

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 8 juillet 1905.

N<sup>o</sup> 38.

Samstag, 8. Juli 1905

*Loi du 18 mars 1905, portant approbation de la convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, entre le Grand Duché et la Belgique, au sujet de redressements de la frontière entre les deux pays.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 février 1905 et celle du Conseil d'Etat du 24 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Est approuvée la convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, entre le Grand-Duché et la Belgique, au sujet de redressements de la frontière entre les deux pays.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 18 mars 1905.

Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.

ADOLPHE.

*Gesetz vom 18. März 1905, wodurch der am 23. August 1904 zu Luxemburg unterzeichnete Vertrag zwischen dem Großherzogthum und Belgien, wegen Regulirung der Grenze, genehmigt wird.*

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. Februar 1905 und derjenigen des Staatsrathes vom 24. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Einziger Artikel.** Der am 23. August 1904 zu Luxemburg unterzeichnete Vertrag zwischen dem Großherzogthum und Belgien, wegen Regulirung der Grenze zwischen beiden Ländern, ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, den 18 März 1905.

Adolph.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.

CONVENTION.

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant par suite du déplacement du lit de la Sûre reconnu, d'une part, l'utilité d'une vérification de la frontière Luxembourgeoise-Belge décrite dans l'art. 36 du Procès verbal descriptif annexé au*

Traité de Maestricht du 7 août 1843, et ayant, d'autre part, constaté l'opportunité de réviser la même frontière entre les bornes nos 190 et 197, ont fait procéder à des études préliminaires et ont résolu d'en consacrer les résultats par une Convention.

A cet effet, ils ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*

M. P. Eyschen, Son Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal à Luxembourg;

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

M. M. Michotte de Welle, Son Ministre Résident, Chargé d'Affaires de Belgique à Luxembourg ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Sont approuvés :

1<sup>o</sup> A) Le Procès-verbal de la délimitation entre Tintange (Belgique) et Bigonville (Luxembourg), dressé à Martelange, le 24 septembre 1901 ;

B) le plan à l'échelle de  $\frac{1}{2500}$  intercalé dans le dit Procès-verbal.

2<sup>o</sup> A) Le Procès-verbal de la délimitation entre Villers-la-bonne-Eau (Belgique) et Harlange (Luxembourg), dressé à Wiltz, le 8 juillet 1903 ;

B) les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées dans un Procès-verbal signé à Wiltz, le 8 juillet 1903 ;

C) le plan à l'échelle de  $\frac{1}{2500}$  joint aux dits Procès-verbaux.

Les Procès-verbaux et plans susvisés demeureront annexés à la présente Convention, dont ils font partie intégrante.

*Art. 2.* — L'abornement pour la délimitation telle qu'elle est décrétée dans le Procès-verbal descriptif du 8 juillet 1903 se fera conformément aux dispositions actuellement en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.

*Art. 3.* — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Luxembourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Luxembourg, le 23 août 1904.

(L. S.) signé : EYSCHEN.

(L. S.) signé : M. MICHOTTE DE WELLE.

**Procès-verbal de la délimitation de frontière entre Tintange (Belgique) et Bigonville (Luxembourg).**

L'an 1901, le 23 mai, les soussignes : *Caprasse*, Edmond, commissaire d'arrondissement à Bastogne ; *Fontaine*, Adolphe, contrôleur du cadastre en service actif à Arlon ; *Grévisse*, Joseph, géomètre du cadastre à Fauvillers, délégués par le Gouvernement belge, d'une part ; *Reding*, Jean, commissaire de district à Diekirch ; *Lang*, Michel, géomètre du cadastre à Redange ; *Scholtus*, Jean-Pierre, bourgmestre de la commune de Bigonville, délégués par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, se sont réunis à Tintange-Bigonville, à l'effet de rechercher et indiquer les modifications apportées dans les limites de la frontière entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, aux abords des parcelles nos 1174<sup>a</sup> S<sup>on</sup> A de Tintange et 2854 S<sup>on</sup> A de Bigonville, par suite du détournement de la rivière la Sûre, de déterminer ensuite des instructions l'emplacement de l'ancien lit de la Sûre, en exécution de l'art. 36 du procès-verbal descriptif des limites du 26 mai 1843, et enfin de dresser le plan des lieux.

Après avoir visité, à plusieurs reprises, les lieux et en avoir dressé le plan, pris connaissance du texte du procès-verbal descriptif, des plans cadastraux des deux pays, les soussignés ont consigné dans le tableau ci-après le résultat de leurs investigations, en mettant en regard du texte du procès-verbal les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter.

Texte du procès-verbal de délimitation.	Situation actuelle des lieux et changements opérés.	Nouveau texte proposé.
--	--	---------------------------

**Art. 36. — Limite entre le territoire de Tintange (Belgique) et celui de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg)**

§ unique.—De la borne (n° 174) placée entre les prés de *Simon*, Dominique et de *Huberty*, Pierre, la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'au territoire de Romeldange qu'elle rencontre à sa gauche, passé le pré appartenant à la fabrique de Tintange. Il sera planté une borne (n° 175) entre ce pré et celui de *Martelin* Chrysostôme sur Tintange, et une petite près du chemin de Tintange à Bigonville qui traverse la rivière. Le point de contact des trois territoires de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), de Tintange et de Romeldange (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne n° 175.

Le cours de la Sûre, séparant le pré n° 1174<sup>a</sup> S<sup>ou</sup> A de Tintange, d'un autre pré n° 2854 S<sup>ou</sup> A de Bigonville, a été détourné par un propriétaire, pour réunir ces deux prés. Aujourd'hui, la Sûre, en cet endroit, est entièrement sur le Grand-Duché de Luxembourg. Les instructions des deux Gouvernements ordonnent de rétablir la délimitation d'après l'ancien lit de la rivière. L'emplacement a pu être déterminé par un examen attentif des lieux, par des mesurages et par le rapprochement des plans des deux pays. Nous proposons de déterminer la limite frontière par trois bornes à placer dans l'ancien lit, telles qu'elles sont indiquées au plan ci-contre, de façon à donner la même contenance à chaque pays.

§ unique — De la borne (n° 174), placée entre les prés de *Simon*, Dominique, et de *Huberty*, Pierre, la limite continue à être formée par le Thalweg ou le milieu de la Sûre, jusqu'à la rencontre des parcelles 2854 S<sup>ou</sup> A de Bigonville, et 1174<sup>a</sup> S<sup>ou</sup> A de Tintange, appartenant à *Brucher Pierre de Tintange*, où la limite quitte le lit actuel, pour suivre l'ancien lit, déterminé par trois bornes en pierre, jusqu'à l'extrémité nord de la dite parcelle 1174<sup>a</sup>. De ce point, la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'au territoire de Romeldange, qu'elle rencontre à sa gauche, passé le pré appartenant à la fabrique de Tintange. Il sera planté une borne (n° 175) entre ce pré et celui de *Martelin* Chrysostôme sur Tintange et une petite près du chemin de Bigonville à Tintange, qui traverse la rivière. (Cette petite borne, qui est au contraire une grosse borne en pierre, qu'on a trouvée penchée, a été redressée.) Le point de contact des trois territoires de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), de Tintange et de Romeldange (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne n° 175.

Clos et arrêté à *Martelange* (Belgique), le 24 septembre 1901.

(Suivent les signatures.)

**Procès-verbal de la délimitation de frontière entre Villers-la-bonne-eau (Belgique)  
et Harlange (Luxembourg).**

L'an 1902, le 27 septembre, et l'an 1903, le 20 mai, les soussignés : *Schiltz*, commissaire de district à Diekirch, *Forman*, géomètre en chef du cadastre à Luxembourg, assisté de M. *Mullenberger*, géomètre du canton de Wiltz, et *Wagner*, bourgmestre de la commune de Harlange, délégués du Gouvernement grand-ducal, d'une part ; et *Caprasse*, commissaire d'arrondissement à Bastogne, *Jaquet*, contrôleur du cadastre en service actif à Arlon, *Grevisse*, géomètre du cadastre à Fauvillers, et *Felten*, bourgmestre de la commune de Villers-la-bonne-eau, délégués du Gouvernement belge, d'autre part ; à l'effet de revoir la délimitation de la frontière belge-grand-ducale entre les bornes n<sup>os</sup> 190 et 197, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs et spécialement avec mission de :

1<sup>o</sup> dresser un procès-verbal constatant la contenance des cessions réciproques de territoire par suite du changement de limite ;

2<sup>o</sup> arrêter en regard du texte ancien la nouvelle rédaction des articles du procès-verbal descriptif qui devront être modifiés pour être mis en harmonie avec l'état des lieux ;

3<sup>o</sup> indiquer exactement l'emplacement des nouvelles bornes ;

4<sup>o</sup> dresser un plan définitif sur lequel serait indiquée la délimitation ; pour tous ces actes être approuvés par une convention diplomatique, laquelle sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif dans les deux pays ; se sont réunis à Villers-la-bonne-eau-Harlange, sur la limite des deux pays, et après avoir visité les lieux et procédé aux mesurages nécessaires, pris connaissance des articles 42 à 45 de la Convention de limites entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, conclue à Maastricht le 7 août 1843, ainsi que des plans cadastraux des deux communes, et s'être entourés de tous les renseignements utiles, les soussignés ont consigné dans le tableau ci-après le résultat de leurs investigations, en mettant en regard du texte du procès-verbal les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION.	SITUATION ACTUELLE des lieux et changements opérés.	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ.
<p style="text-align: center;">Art. 42.</p> <p style="text-align: center;"><i>Limite entre le territoire de Livarchamps (Belgique) et celui de Surré (Grand-Duché de Luxembourg).</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup> .....</p> <p>§ 2. De là, continuant à être formée, dans la même direction, mais un peu plus vers l'est, par une ligne droite, la limite croise le chemin venant du moulin de Honville mentionné dans l'article précédent ; traverse un autre chemin de Bastogne à Surré, la haie à écorce de Fuhrman Michel ; coupe plusieurs champs, et, à une dizaine de mètres (aunes) en deçà d'une autre fontaine dite Mecherbourn, située sur le champ de Piette Pierre, elle dévie de la ligne droite pour descendre, par une courbe</p>		<p>§ 1<sup>er</sup> .....</p> <p>§ 2. De là, continuant à être formée, dans la même direction, mais un peu plus vers l'est, par une ligne droite, la limite croise le chemin venant du moulin de Honville mentionné dans l'article précédent ; traverse un autre chemin de Bastogne à Surré, la haie à écorce de Fuhrman Michel ; coupe plusieurs champs, et, à une dizaine de mètres (aunes) en deçà d'une autre fontaine dite Mecherbourn, située sur le champ de Piette Pierre, elle dévie de la ligne droite pour descendre par une courbe légère à la</p>

légère, au ruisseau de Bettlerbach qu'elle atteint au point de séparation des terres à sart des enfants Kayser Nicolas, sur Livarchamps, d'avec celles de la veuve Kerger Nicolas, sur Surré. A ce point, il sera planté une borne (n° 190, et trois petites, dont deux près des chemins et une au point où la limite dévie de la ligne droite sur la parcelle de la veuve Berckels Guillaume.

La borne (n° 190), fixée près de l'eau, indique le point de contact des trois territoires : de Livarchamps (Belgique), de Surré et de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).

Le parcours, sur le territoire grand-ducal, du chemin susmentionné du moulin de Honville que la limite traverse deux fois, reste libre aux habitants des endroits belges limitrophes, en tant qu'il leur est nécessaire pour l'exploitation de leurs propriétés et l'usage du moulin de Honville.

Art. 43.

*Limite entre le territoire de Livarchamps (Belgique) et celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).*

§ 1<sup>er</sup>. De la borne (n° 190), plantée près du ruisseau dit Bettlerbach, la limite remonte, d'abord vers le nord-ouest, le cours de ce ruisseau, jusqu'au pré des enfants Kayser Nicolas, qui reste sur Harlange ; ensuite elle est formée par la séparation des hauteurs essartables, qui restent sur Livarchamps, et des prés qui sont sur Harlange, jusqu'à une haie vive, qui sépare le pré de Nicks Barbe du champ essartable de la commune de Harlange. Au point de contact de ces deux parcelles avec celles des enfants Gaspard François, il sera

Le ruisseau de Bettlerbach a été déplacé et se trouve actuellement à six mètres cinquante centimètres de la borne n° 190, qui, d'après les mesurages effectués et les fouilles qui ont fait retrouver les fondations sur lesquelles elle était posée, a été exactement replacée sur son emplacement primitif.

Le socle de la borne (n° 190) a été encastré dans un massif de maçonnerie, sur l'ancienne fondation, pour en éviter une nouvelle chute.

Le déplacement de cette borne n'a pas été jugé nécessaire.

Le ruisseau dit Bettlerbach a été déplacé et se trouve actuellement à six mètres cinquante centimètres de la borne (n° 190), comme il a été dit à l'article précé dent.

Par suite du redressement du ruisseau, l'île figurée au plan cadastral de Villers-la-bonne-eau (Belgique) sous les nos 1002/2 et 1003bis a disparu.

Le terrain étant très marécageux en cet endroit et n'étant pas assez ferme pour y placer des bornes, il convient de céder cette petite portion du territoire belge au Grand-Duché de Luxembourg, en échange

borne n° 190, située à six mètres cinquante centimètres du ruisseau de Bettlerbach au point de séparation des terres à sart des enfants Kayser Nicolas, sur Livarchamps, d'avec celles de la veuve Kerger Nicolas, sur Surré.

Entre les bornes 189 et 190, il s'en trouve trois petites, dont deux près des chemins et une au point où la limite dévie de la ligne droite sur la parcelle de la veuve Berckels Guillaume.

La borne n° 190, située à six mètres cinquante centimètres à l'ouest du ruisseau, indique le point de contact des trois territoires : de Livarchamps (Belgique), de Surré et de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).

Le parcours, sur le territoire grand-ducal, du chemin susmentionné du moulin de Honville que la limite traverse deux fois, reste libre aux habitants des endroits belges limitrophes, en tant qu'il leur est nécessaire pour l'exploitation de leurs propriétés et l'usage du moulin de Honville.

§ 1<sup>er</sup>. De la borne n° 190, plantée à six mètres cinquante centimètres à l'ouest du ruisseau dit Bettlerbach, la limite, remontant par une courbe légère vers le nord-ouest, est formée par la séparation des hauteurs essartables qui restent sur Livarchamps et des prés qui sont sur Harlange, jusqu'à une haie vive, qui sépare le pré de Nicks Barbe du champ essartable de la commune de Harlange. Au point de contact de ces deux parcelles avec celles des enfants Gaspard François, il sera planté une borne (n° 191) près de la haie.

plante une borne (n° 191) près de la haie.

§ 2. De cette borne, la limite s'écartant de l'ancienne délimitation communale, se dirige, en ligne droite et en coupant une partie du champ communal susmentionné, sur la ligne de séparation de celui-ci d'avec le pré de Haas Nicolas; elle en suit le bord jusqu'à son extrémité opposée pour reprendre le lit du ruisseau précité jusqu'au chemin venant de Harlange, qui traverse le dit ruisseau au bout des prés de Henry Marguerite.

Il sera planté une borne (n° 192) près du chemin et au bord de l'eau, et deux petites aux deux extrémités du pré susmentionné de Haas Nicolas.

Par cette délimitation, les terres essartables et les prés compris entre le nouveau et l'ancien trace et le chemin de Livarchamps à Harlange depuis la borne (n° 190) jusqu'à celle (n° 192), cessent de faire partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunies au territoire de Livarchamps (Belgique).

La dernière borne (n° 192) indiquera le point de contact des trois territoires: de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Livarchamps, et, par suite de la démarcation qui sera décrite à l'article suivant, de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

d'une égale portion de terrain dont il sera fait mention à l'art. 45, § 1. Cette proposition d'échange fera l'objet d'un procès-verbal spécial.

Il est nécessaire de placer deux nouvelles petites bornes en pierre entre les bornes en fonte (n°s 190 et 191).

Le lit du ruisseau a été déplacé vers l'ouest, entre la borne n° 192 et la première petite borne en pierre. La seconde petite borne est renversée et doit être redressée. Il est nécessaire de marquer l'ancien lit du ruisseau, qui formait la limite entre les deux États, par deux nouvelles petites bornes en pierre. Le chemin visé a disparu sans laisser de traces apparentes sur le terrain. Il a été remplacé par un chemin empierré qui se trouve à 25 mètres au-dessus de la borne, mesure prise de celle-ci à l'axe du pont.

Entre les bornes n°s 190 et 191, il sera planté deux bornes en pierre, une à la limite qui sépare les hauteurs essartables de Kaiser Martin et Perrad au point de jonction avec l'ancienne délimitation, et une autre entre les propriétés essartables de Besseling Adolphe et Jacquemin Louis-Jean-Jacques, à l'extrémité et dans le prolongement de l'axe de la haie qui sépare les prés de Jacques Perrad et Garcia Joseph.

§ 2. De cette borne, la limite s'écartant de l'ancienne délimitation communale, se dirige en ligne droite et en coupant une partie du champ communal susmentionné, sur la ligne de séparation de celui-ci d'avec le pré de Haas Nicolas; elle en suit le bord jusqu'à son extrémité opposée pour reprendre l'axe de l'ancien lit du ruisseau précité jusqu'au chemin venant de Harlange, qui traverse le dit ruisseau, au bout des prés de Henry Marguerite.

Il sera planté une borne (n° 192) au bord de l'eau et à 25 mètres en dessous du chemin empierré et deux petites aux extrémités du pré susmentionné de Haas Nicolas.

Deux autres petites bornes seront plantées entre les précédentes et la borne n° 192 pour marquer l'axe de l'ancien lit du ruisseau mentionné ci-dessus.

Par cette délimitation, les terres essartables et les prés compris entre le nouveau et l'ancien trace et le chemin de Livarchamps à Harlange depuis la borne n° 190 jusqu'à celle n° 192, cessent de faire partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunies au territoire de Livarchamps (Belgique).

La dernière borne (n° 192) indiquera le point de contact des trois

Art. 44.

*Limite entre le territoire de Villers-la-bonne-eau (Belgique) et celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).*

§ 1<sup>er</sup>. . . . .

§ 2. . . . .

§ 3. De ce point, faisant encore un angle rentrant dans le Grand-Duché, la limite descend vers le ruisseau de Bettlerbach en contournant, par une ligne anguleuse, une autre haie à écorce de la commune de Harlange et remonte le dit ruisseau jusqu'à la rencontre du pré de la veuve Nezer Nicolas, sur Lutremange. A ce point, il sera planté une borne (n° 195) et deux petites aux angles de la ligne.

Cette borne indiquera le point de contact des trois territoires : de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Villers-la-bonne-eau et de Lutremange (Belgique).

Par cette démarcation, toute la partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), située des deux côtés du ruisseau de Bettlerbach, entre l'ancien et le nouveau tracé, ainsi que les bâtiments qui peuvent s'y trouver, cessent d'en faire partie, pour être réunis à celui de Villers-la-bonne-eau.

Il y a une erreur au procès-verbal qu'il convient de corriger : ce n'est pas le ruisseau qui forme la limite des deux États; mais un canal de dérivation qui se trouve à l'est.

Afin de pouvoir être placée en terrain ferme, la borne n° 195 a été mise à 3<sup>m</sup>80 au couchant de sa véritable position, près du canal de dérivation.

Cette circonstance doit être notée.

territoires : de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Livar-champs, et, par suite de la démarcation qui sera décrite à l'article suivant, de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

§ 1<sup>er</sup>. . . . .

§ 2. . . . .

§ 3. De ce point, faisant encore un angle rentrant dans le Grand-Duché, la limite descend vers le ruisseau de Bettlerbach en contournant, par une ligne anguleuse, une autre haie à écorce de la commune de Harlange et remonte le canal de dérivation de l'ancienne usine de Bettlange jusqu'à la rencontre du pré de la veuve Nezer Nicolas, sur Lutremange. A ce point, il sera planté une borne (n° 195) et deux petites aux angles de la ligne.

Cette borne, placée à trois mètres quatre-vingts centimètres à l'ouest du canal de dérivation et à huit mètres vingt centimètres à l'est du ruisseau dit Bettlerbach, indiquera le point de contact des deux territoires : de Villers-la-bonne-eau et de Lutremange (Belgique).

Le susdit canal de dérivation formera la démarcation entre ces deux territoires et celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).

Par cette démarcation, toute la partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), située des deux côtés du ruisseau de Bettlerbach, entre l'ancien et le nouveau tracé, ainsi que les bâtiments qui peuvent s'y trouver, cessent d'en faire partie, pour être réunis à celui de Villers-la-bonne-eau.

Art. 45.

*Limite entre le territoire de Lutremange (Belgique) et celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).*

§ 1<sup>er</sup>. Du point de contact des trois territoires, fixé à la fin du dernier article, la limite continue à être formée par le cours du ruisseau de Bettlerbach, qu'elle remonte, confondue avec l'ancienne delimitation communale, jusqu'à une ligne de séparation indiquée par quatre bornes brutes entre le pré de Reichling Jean-Nicolas, sur Harlange, et celui de la veuve Nezer Nicolas, sur Lutremange, séparation qu'elle suit jusqu'à la quatrième borne brute où il sera planté une borne (n° 196).

§ 2. De ce point, la limite est formée, d'abord, par la lisière du terrain, en majeure partie boisé, dit In der Fass, sur Harlange, ensuite par une ligne brisée qui le sépare des bois et des prés dits Bois-Nic, sur Lutremange, et qui est indiquée par neuf hêtres servant de bornes jusqu'au point de contact du pré de Kœn, Blaise, avec les haies à écorce de la commune de Harlange et de Forman Dominique. A ce point, il sera planté une borne (n° 197) et une petite au commencement de la ligne brisée.

Ce n'est pas le cours du ruisseau dit Bettlerbach qui fait la limite entre les deux États, mais le canal de dérivation qui se trouve à l'est du ruisseau et qui prend ses eaux dans un étang situé au nord, à une distance de 75 mètres de la borne n° 195.

Il n'est pas fait mention de cet étang dans l'article 45. Il convient de laisser l'étang et ses berges sur le territoire belge en donnant à la partie ainsi distraite du Grand-Duché de Luxembourg une contenance égale à la parcelle mentionnée à l'art. 43, dont l'échange sera proposé dans un procès-verbal spécial.

La limite des deux États contourant l'étang à l'est serait fixée par trois petites bornes.

D'autre part, il n'existe plus qu'une seule des quatre petites bornes brutes indiquant la ligne de séparation mentionnée au § 1<sup>er</sup>.

La petite borne en pierre est renversée.

Les hêtres ont disparu et ont été remplacés par des chênes. Il convient de marquer les angles principaux de la ligne brisée, que fait la limite, par trois nouvelles petites bornes en pierre, et de redresser celle qui est renversée.

§ 1<sup>er</sup>. Du point de contact des trois territoires, fixé à la fin du dernier article, la limite continue à être formée par le canal de dérivation qu'elle remonte, confondue avec l'ancienne delimitation communale, jusqu'à l'étang où il prend ses eaux; elle contourne les berges de cet étang au levant et au nord jusqu'à une ligne de séparation indiquée par une petite borne brute, entre le pré de Reichling Jean-Nic., sur Harlange, et celui de la veuve Nezer Nicolas, sur Lutremange, séparation qu'elle suit jusqu'à la borne en fonte n° 196.

Trois nouvelles bornes en pierre marqueront la limite qui contourne l'étang: la dernière, près du ruisseau dit Bettlerbach, se trouvera en ligne droite avec la petite borne brute mentionnée ci-dessus et la borne n° 196.

§ 2. De ce point, faisant un angle très aigu rentrant dans le Grand-Duché de Luxembourg, la limite est formée, d'abord par la lisière du terrain, en majeure partie boisé, dit « In der Fass », sur Harlange, ensuite par une ligne brisée qui le sépare des bois et des prés dits Bois-Nic, sur Lutremange, et qui est indiquée par six chênes jusqu'au point de contact du pré de Kœn, Blaise, avec les haies à écorce de la commune de Harlange et de Forman Dominique. A ce point, il sera planté une borne (n° 197) et quatre petites: la première, à l'angle nord-ouest de la borne (n° 196); la seconde, au bord du fossé, à l'angle aigu remontant vers l'est; les deux

§ 3. De là, au lieu de continuer à suivre l'ancien tracé, qui monte vers le nord, la limite s'en détache et, laissant la hauteur dite «auf der Fass» sur la gauche, elle est formée par le bord du pré susmentionné de Kun, Blaise, qui reste dans le Grand-Duché, et qu'elle suit jusqu'à un chemin rural qui descend de la hauteur, après avoir rejoint l'ancienne délimitation communale, à la lisière du champ sartable de Lervi, Jean, sur Lutremange. Il sera planté une petite borne et une grande (n° 198) près du chemin rural.

Par cette démarcation.....etc....

Clos et arrêté en double expédition à Wiltz, le 8 juillet 1903.

Cette petite borne est renversée, il convient de la redresser.

autres aux angles principaux que forme la limite des Bois Nic avec les taillis à écorce situés sur le Grand-duché de Luxembourg.

§ 3. (Ce texte ne doit pas être modifié).

(Suivent les signatures.)

#### Échange de parcelles entre la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg.

L'an 1903, le 20 mai, les soussignés : *Schiltz*, commissaire de district à Diekirch ; *Forman*, géomètre en chef du cadastre à Luxembourg, assisté de M. *Mullenberger*, géomètre du canton de Wiltz, et *Wagner*, bourgmestre de la commune de Harlange, délégués du Gouvernement grand-ducal, d'une part ; et *Caprasse*, commissaire d'arrondissement à Bastogne ; *Jaguet*, contrôleur du cadastre en service actif à Arlon ; *Grevisse*, géomètre du cadastre à Fauvillers, et *Fellen*, bourgmestre de la commune de Villers-la-bonne-eau, délégués du Gouvernement belge, d'autre part ; se sont réunis à Villers-la-bonne-eau-Harlange, à l'effet de déterminer, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, l'étendue des parcelles de terrains à échanger entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg pour la délimitation de la frontière entre Villers-la-bonne-eau et Harlange.

Après avoir pris connaissance de la convention de limites entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, conclue à Maëstricht le 7 août 1843, et du plan y annexé, les soussignés ont procédé sur le terrain au métré des parcelles dont l'échange est proposé, et consigné ci-après le résultat de leurs opérations.

1° Parcelle cédée par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg :

Ilot disparu par suite du déplacement du ruisseau cadastré sur Villers-la-bonne-eau sous les n°s 1002/2 et 1003/2 et partie des parcelles n°s 1001a et 1003a (Litt. A du plan), d'une contenance de 06a70c.

2° Parcelle cédée par le Grand-Duché de Luxembourg à la Belgique :

Partie de l'étang avec ses berges, cadastrée sous le n° 335 sur Harlange (Litt. B du plan), d'une contenance de 06a70c.

Clos et arrêté en double expédition à Wiltz, le 8 juillet 1903, par les commissaires soussignés.

(Suivent les signatures.)

La convention ci-dessus a été ratifiée de part et d'autre et l'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 26 juin 1905.

*Arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, approuvant diverses modifications et ajoutées à l'annexe B du règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 7 du traité du 11 novembre 1902, approuvé par la loi du 3 avril 1903, concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ;

Vu le règlement d'exploitation pour les dits chemins de fer, approuvé par Notre arrêté du 23 décembre 1899 ;

Vu Notre arrêté du 23 octobre 1904, portant approbation de diverses dispositions modificatives et complémentaires introduites dans le dit règlement d'exploitation ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées, sous le mérite des réserves insérées dans Notre arrêté susvisé du 23 octobre 1904, les modifications ci-après relatées, à introduire au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg :

1. In den jetigen Bestimmungen der Nr. XXVII der Anlage B, die als Abs. 1 bezeichnet werden, wird hinter den Worten „ferner Kupfersalze und Kupferfarben, als“ das Wort „Kupfervitriol“ gestrichen.

2. Als zweiter Absatz wird folgende Bestimmung nachgetragen : (2) Für Kupfervitriol genügt eine Verpackung in starken Säcken, die so dicht sind, daß kein Verstauben des Inhalts stattfindet.

**Art. 2.** Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 juin 1905.

Pour le Grand-Duc :  
Son Lieutenant-Représentant,  
GUILLAUME,  
Grand-Duc-Héritaire.

*Le Directeur général  
des travaux publics,  
Ch. RISCHARD.*

**Groß. Beschluß vom 25. Juni 1905, verschiedene Abänderungen und Ergänzungen der Anlage B zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend.**

Nir **Adolph**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrags vom 11. November 1902, genehmigt durch Gesetz vom 3. April 1903, den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend ;

Nach Einsicht des durch Unsern Beschluß vom 23. Dezember 1899 genehmigten Betriebs-Reglements genannter Eisenbahnen ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 23. Oktober 1904, wodurch verschiedene Abänderungen und Zusätze des genannten Betriebsreglements genehmigt werden ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschloffen und beschließen :

**Art. 1.** Nachstehende Abänderungen zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen sind unter Beachtung der in Unserm vorbezogenen Beschlusse vom 23. Oktober 1904 enthaltenen Vorbehalte genehmigt :

**Art. 2.** Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 25. Juni 1905.

Für den Großherzog:  
Dessen Statthalter,  
Wilhelm,  
Erbgroßherzog.

Der General-Director  
der öffentlichen Arbeiten,  
R. R i s c h a r d.

**Bekanntmachung. — Eisenbahnwesen**

In Gemäßheit des Schlußabfages der Vereinbarung vom 30. Juni 1893 (Mem. S. 323), erleichternde Vorschriften für den Eisenbahnverkehr zwischen Luxemburg und Deutschland betreffend, kommen die durch vorstehenden Beschluß genehmigten Abänderungen der Anlage B zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) auch im luxemburgisch-deutschen Wechselverkehr zur Anwendung.

Luxemburg, den 26. Juni 1905.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,  
R. N i s c h a r d.

**Avis. — Association syndicale.**

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 20 juillet au 3 août 1905, dans la commune de Dudelange une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de deux chemins d'exploitation aux lieux dits « Auf dem Bongert » et « Kreitzberg » à Dudelange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Dudelange, à partir du 20 juillet prochain.

M. Noël, membre de la Commission d'agriculture à Schifflange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 3 août prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école communale de Dudelange.

Luxembourg, le 26 juin 1905.

Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 20. Dezember 1883 wird vom 20. Juli auf den 3. August 1905 in der Gemeinde Dudelingen eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von zwei Feldwegen, Orte genannt „Auf dem Bongert“ und „Kreitzberg“ zu Dudelingen.

Der Situationsplan, der Kostenaufschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktens sind auf dem Gemeindefekretariat von Dudelingen vom 20. Juli ab, hinterlegt.

Hr. Noël, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Schifflingen, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 3. August k. von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche in der Schule zu Dudelingen entgegennehmen.

Luxembourg, den 26. Juni 1905.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
G y f t h e n.

**Avis. — Société des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg.**

L'assemblée générale des actionnaires du 27 mai dernier a fixé le dividende de l'exercice 1904 à 30 fr. pour les actions anciennes et à 14 fr. pour les actions privilégiées.

Un acompte de 10 fr. ayant été payé le 5 janvier sur les actions anciennes, il sera payé à partir du 5 juillet prochain :

- 1<sup>o</sup> 20 fr. par action ancienne contre la remise de la deuxième partie du coupon N<sup>o</sup> 76 ;
- 2<sup>o</sup> 14 fr. par action privilégiée contre la remise de la deuxième partie du coupon N<sup>o</sup> 33 ;
- 3<sup>o</sup> 5 fr. par action de jouissance d'action ancienne contre la remise du coupon N<sup>o</sup> 2 ;
- 4<sup>o</sup> 1 fr. par action de jouissance d'action privilégiée contre la remise du coupon N<sup>o</sup> 2 ;
- 5<sup>o</sup> 191 fr. 75 par part de fondateur contre la remise du coupon N<sup>o</sup> 2,

à Bruxelles : à la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas et chez ses correspondants ; à Luxembourg : à la Banque Internationale.

*Avis — Association syndicale.*

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour travaux d'irrigation et d'assainissement à Waldbillig, dans la commune de Waldbillig, a été autorisée. — Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbillig.

Luxembourg, le 7 juillet 1905.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1905, concernant la révision des listes électorales.*

En exécution de l'art. 15 de la loi du 5 mars 1884, les collèges des bourgmestre et échevins devront procéder, du 1<sup>er</sup> au 14 août prochain, à la révision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des députés et des membres des conseils communaux. A cet effet, les collèges échevinaux vont recevoir les formulaires imprimés nécessaires, consistant en une liste sous forme de placard (liste originale) et en trois exemplaires pour copie en forme de cahier, ainsi qu'un double des rôles des contributions, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur.

Déjà au cours des instructions que nous avons fait publier l'année dernière (V. Mém. 1904, p. 668 et s.), nous avons précisé les précautions à prendre pour prévenir autant que possible l'inscription sur les listes de personnes qui auraient subi une condamnation emportant la privation du droit électoral. A cet égard, nous maintenons aujourd'hui les observations présentées dans notre circulaire du 2 juillet 1904, spécialement en ce qui concerne les démarches à faire par les autorités communales pour obtenir en temps utile du service du casier judiciaire la communication des extraits du casier. Mais nous saisissons l'occasion pour recommander de nouveau aux collèges échevinaux de ne pas se laisser guider, en procédant au travail annuel

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage einer Be- und Entwässerung zu Waldbillig, Gemeinde Waldbillig, ermächtigt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplicat des Genossenschaftsactes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Waldbillig hinterlegt.

Luxemburg, den 7. Juli 1905

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

**Kundschreiben vom 1. Juli 1905, die Revision der Wählerlisten betreffend.**

Gemäß Art. 15 des Gesetzes vom 5. März 1884 haben die Schöffenkollégien vom 1. bis 14. August hinfüg zur Revision der Listen derjenigen Bürger zu schreiten, welche zu der erstgenannten Zeit ihr wirkliches Domizil in der Gemeinde haben und an der Wahl der Mitglieder des Gemeinderathes und der Deputiertenkammer theil zu nehmen berufen sind. Zum Zwecke dieser Revision werden den Schöffenkollégien die nöthigen Druckformulare und zwar eine Anschlagliste (Originalliste), drei Exemplare zur Abschrift in Heftform, sowie ein vom Steuereinnnehmer bescheinigtes und vom Kontrolleur geprüftes Duplicat der Steuerrollen zugehen.

Die im vorigen Jahre veröffentlichten Anweisungen (s. Memorial 1904, S. 668 u. ff.) bestimmen bereits des Näheren die Vorichtsmaßregeln, welche zu ergreifen sind, um der Eintragung in die Wählerlisten der infolge eines Urtheilspruches ihres Wahlrechtes verlustig gegangenen Personen thunlichst vorzubeugen. Die diesbezüglichen, in unserm Kundschreiben vom 2. Juli 1904 enthaltenen Bemerkungen halten wir auch heute noch aufrecht, besonders insofern dieselben die von den Gemeinden einzuleitenden Schritte betreffen, um rechtzeitig in den Besitz der vom Strafregisteramt auszustellenden Auszüge aus dem Strafregister zu gelangen. Bei dieser Gelegenheit aber empfehlen wir von neuem den Schöffenkollégien, bei der jährlichen Durchsicht der Wähler-

de la révision des listes, par les extraits du casier qui éventuellement leur auront été exhibés par des particuliers, mais de tenir exclusivement compte des extraits qui leur auront été communiqués directement par le parquet général en vue précisément de la préparation des listes électorales.

Les administrations communales doivent avoir soin surtout de bien renseigner dans les listes électorales, à dresser par ordre alphabétique, en regard des nom et prénoms de chaque électeur, les indications prévues à l'art. 20 de la loi électorale du 5 mars 1884, à savoir : le lieu et la date de la naissance ; la date à laquelle il a acquis la qualité de Luxembourgeois, s'il ne possède pas cette qualité par le fait de la naissance ; les numéros des articles des rôles, avec indication du lieu où il paie ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral ; le montant et la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs comptant pour la formation du cens, et en faisant mention, le cas échéant, des contributions attribuées à l'électeur du chef des biens appartenant à sa femme ou à ses enfants, dont il n'aurait pas la jouissance ; enfin, éventuellement, l'indication de la dévolution du cens payé par la mère ou la belle-mère pour l'électorat communal. On aura également soin du double numérotage exact des électeurs inscrits pour les deux degrés d'élection.

Il est à peine besoin de dire combien il est désirable que ces diverses indications soient données avec exactitude et précision. Spécialement il importe que la personnalité de l'électeur soit fixée avec certitude par les inscriptions des listes. Et à ce sujet nous ne saurions trop insister sur la nécessité pour les administrations communales de procéder, lors du travail de révision, avec le plus grand soin et de s'appliquer à éviter dans la rédaction des listes toute erreur dans les énonciations relatives aux nom de famille, prénoms, date de naissance, profession ou domicile de l'électeur. Le moindre inconvénient qui s'attache à des énonciations erronées de cette nature est de faire naître la confusion

listen die eventuell von Privaten beigebrachten Auszüge nicht zu berücksichtigen, sondern nur diejenigen in Betracht zu ziehen, welche ihnen direkt von der Oberstaatsanwaltschaft zur Aufstellung der Wählerlisten übermittelt werden.

Die Gemeindeverwaltungen sollen vor allem darauf achten, daß in den in alphabetischer Ordnung aufzustellenden Listen, den Namen und Vornamen eines jeden Wählers gegenüber, alle durch Art. 20 des Wahlgesetzes vom 5. März 1884 vorgesehenen Aufschlüsse genau angegeben werden, nämlich: Ort und Datum der Geburt; das Datum, an dem er die Eigenschaft eines Luxemburgers erworben hat, wenn er dies nicht von Geburt ist; die Nummern der Artikel der Rollen, und der Ort, wo er seine Steuern bis zur Höhe des Wahlcensus bezahlt; der Betrag und die Art dieser Steuern, in soviel Kategorien getheilt, als es direkte, zur Bildung des Wahlcensus dienende Steuern giebt; hier sind auch diejenigen Steuern zu verzeichnen, welche etwa dem Wähler wegen der seiner Frau oder seinen Kindern gehörigen Güter zugezählt werden, in deren Genuß er jedoch nicht stände; schließlich noch die Angabe einer etwaigen Zuwendung des durch die Mutter oder Schwiegermutter entrichteten Census für die Gemeindevahlen. Man beachte desgleichen die genaue doppelte Nummerfolge der für die beiden Grade eingetragenen Wähler.

Es wäre unnütz, hervorzuheben, wie wünschenswerth es ist, daß die Eintragung dieser verschiedenen Angaben mit der größten Genauigkeit geschehe. Von besonderer Wichtigkeit gelegentlich der Eintragung in die Wählerlisten ist die genaue Bezeichnung der Persönlichkeit des Wählers. Was diesen Punkt anlangt, können wir die Gemeindebehörden nicht genug auf die Nothwendigkeit hinweisen, die Durchsicht der Listen mit der größten Sorgfalt vorzunehmen, um bei deren Aufstellung jedweden Irrthum bezüglich der Angaben über Familien- und Vornamen, Datum der Geburt, Stand und Wohnsitz des Wählers zu vermeiden. Ungenaue Angaben dieser Art verursachen nicht nur die Verwechslung der Individualität des

au sujet de l'individualité de l'un ou de l'autre électeur ; mais en outre, au moment des élections, ces erreurs de noms ou même de prénoms exposent l'électeur inexactement inscrit à se voir exclu de la participation au vote.

La liste originale sera arrêtée provisoirement le 14, et affichée dès le lendemain, 15 août. Cet arrêté sera conçu de la manière suivante :

« Arrêté la présente liste au nombre de . . .  
» inscrit comme électeurs communaux et de...  
» inscrits comme électeurs pour la Chambre  
» des députés.

« A . . . . ., le 14 août 1905.

» Le Collège des bourgmestre et échevins »

Le même jour, 15 août, une copie de la liste provisoirement arrêtée sera transmise à M. le commissaire de district. On ne saurait assez insister sur la parfaite identité de cette copie, de même que des deux autres dont il sera parlé plus loin, avec la liste originale.

Les réclamations que peut élever contre la liste provisoire tout citoyen de la circonscription, sont portées devant le collège des bourgmestre et échevins avant le 31 août, et celui-ci y statuera avant le 3 septembre, en motivant ses décisions, mais sans être tenu de produire des pièces à l'appui, obligation qui incombe seulement au réclamant.

Les listes seront clôturées définitivement le 3 septembre, avec le certificat suivant, à apposer tant sur la liste originale en placard que sur les deux copies à faire :

« La liste ci-dessus, qui a été affichée depuis  
» le 15 août jusqu'au 30 du même mois inclu-  
» sivement, et contre laquelle il n'a été formé  
» aucune réclamation (ou bien) contre laquelle  
» il a été formé . . . . réclamations quant aux  
» électeurs communaux et . . . . réclamations  
» quant aux électeurs pour la Chambre des  
» députés, est définitivement close et arrêtée  
» au nombre de . . . . inscrits comme élec-  
» teurs communaux et de . . . . inscrits comme  
» électeurs pour la Chambre des députés.

« A . . . . ., le 3 septembre 1905.

» Le Collège des bourgmestre et échevins. »

einen oder andern Wählers, sondern setzen auch den mit unrichtigen Namen und Vornamen eingetragenen Wähler im Augenblicke der Wahl der Gefahr aus, von der Betheiligung an der Abstimmung ausgeschlossen zu werden.

Die Originalliste wird provisorisch am 14. festgestellt und gleich am folgenden Tage, den 15. August, angeschlagen.

Die Feststellung lautet:

„Gegenwärtige Liste ist auf . . . . . einge-  
» schriebene Gemeindegewähler und auf . . . . .  
» Kammergewähler festgestellt.

„Zu . . . . ., am 14. August 1905.

„Das Collegium der Bürgermeister u. Schöffen.“

Am nämlichen Tage, 15. August, wird eine Abschrift der provisorisch festgestellten Liste dem Hrn. Distriktskommissar überhandt. Es kann nicht genug darauf bestanden werden, daß diese Abschrift sowie auch die beiden andern, von denen später die Rede sein wird, mit dem Original genau übereinstimmen müssen.

Die Einsprüche, welche jeder Bürger des Wahlbezirkes gegen die provisorische Liste erheben kann, sind vor dem 31. August an das Schöffencollegium zu richten, welches darüber vor dem 3. September entscheidet. Die Entscheidungen müssen begründet sein, ohne daß indeß das Schöffencollegium zur Beibringung von Belegstücken gehalten wäre; dies ist lediglich Sache des Reklamanten.

Am 3. September werden die Listen endgültig abgeschlossen mit nachfolgendem Atteste, welches sowohl auf die angeschlagene Originalliste als auf die beiden Abschriften zu stehen kommt:

„Obige Liste, welche vom 15. August bis zum  
» 30. desselben Monats einschließlich angeschlagen  
» war und gegen welche kein Einspruch erhoben  
» worden ist, (oder) gegen welche, . . . . Ein-  
» sprüche in Bezug auf die Gemeindegewähler und  
» . . . . . in Bezug auf die Kammer-  
» wähler erhoben worden sind, ist endgültig abge-  
» schlossen und auf . . . . . eingetragene  
» Gemeindegewähler und . . . . . eingetragene  
» Kammergewähler festgesetzt.

„Zu . . . . ., den 3. September 1905.

„Das Collegium der Bürgermeister u. Schöffen.“

Les noms des citoyens inscrits ou rayés depuis le 15 août seront affichés du 4 septembre au 12 du même mois.

Toutes les fois que le nom d'un électeur inscrit est rayé, soit du 1<sup>er</sup> au 14 août, soit du 16 au 30 août ou 3 septembre, la radiation motivée doit être notifiée au citoyen rayé par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où la liste a été affichée ; le collège électoral n'est pas tenu de notifier aux intéressés les refus d'inscription.

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police locale, qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire (art. 25). — Nous insistons sur l'observance de ce délai de quarante-huit heures d'autant plus que, si cette notification est faite tardivement, le recours du chef de radiation ou de réduction d'impôts sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification, et que la déchéance ne peut être opposée si aucune notification n'a été faite par le collège électoral (art. 32).

Le 4 septembre, les administrations communales adresseront au commissaire de district l'original de la liste, l'une des copies en forme de cahier bien cousu, ainsi que toutes les pièces mentionnées à l'art. 26 de la loi.

Le recours devant le tribunal d'arrondissement contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs, ou contre les attributions d'impôts, peut être exercé du 4 au 30 septembre ; le recours en cassation contre les jugements du tribunal doit être interjeté dans les vingt jours à partir du prononcé, le tout à peine de nullité.

Le 15 avril, au plus tard, les commissaires de district recevront, de la part des greffiers des tribunaux, un état des jugements passés en force de chose jugée, ainsi que des arrêts infirmatifs de la Cour supérieure de justice, avec les indications nécessaires pour faire les chan-

Die Namen der nach dem 15. August eingeschriebenen oder gestrichenen Bürger werden vom 4. bis zum 12. September angeschlagen.

So oft der Name eines eingeschriebenen Wählers, sei es vom 1. bis 14. August, sei es vom 16. bis 30. August oder 3. September, gestrichen wird, muß die begründete Streichung dem betreffenden Bürger schriftlich in seiner Wohnung und zwar spätestens achtundvierzig Stunden vom Tage des öffentlichen Anschlags ab, notifiziert werden; die Einschreibeverweigerung braucht das Schöffencollegium den Interessenten nicht zu notifizieren.

Diese Benachrichtigungen geschehen kostenfrei durch einen Agenten der Lokalpolizei, der sich darüber Bescheinigung geben läßt, oder mangels dieser die erfolgte Benachrichtigung durch eine Erklärung feststellt, welche bis zum Gegenbeweis rechtliche Geltung hat (Art. 25). — Wir dringen umso mehr auf Beachtung dieser achtundvierzigstündigen Frist, als, wenn diese Anzeige zu spät erfolgt, die Berufung gegen unrechtmäßige Streichung oder Steuerherabsetzung innerhalb zehn Tage vom Tage der Anzeige ab noch zulässig ist, und bei gänzlicher Versäumung derartiger Anzeige seitens des Schöffencollegiums der Verfall des Berufungsrechtes nicht geltend gemacht werden kann (Art. 32).

Am 4. September werden die Gemeindeverwaltungen die Originalliste nebst einer der Abschriften in Heftform, welche gut zu nähen sind, sowie die sämtlichen im Art. 26 des Gesetzes erwähnten Schriftstücke an den Hrn. Distrikts-Commissar einsenden.

Die Berufung an das Bezirksgericht gegen Eintragung, Streichung oder Auslassung der Namen von Wählern, oder gegen Zuteilung von Steuern, hat vom 4. bis 30. September zu geschehen; die Cassationsberufung gegen die Entscheidungen des Gerichtes muß innerhalb zwanzig Tagen nach erlassenen Urtheil eingelegt werden, alles unter Strafe des Verfalles.

Spätestens bis zum 15. April erhalten die Distriktscommissäre von den Gerichtsschreibern eine Aufstellung der rechtskräftig gewordenen Urtheile, sowie der aufhebenden Erkenntnisse des Obergerichtshofes unter Mittheilung der Angaben, welche zur Vornahme der durch diese Entscheidungen ver-



primes ci-après, par arrondissement judiciaire, à savoir :

1° Une prime générale de 750 fr., au propriétaire du meilleur étalon de trait présenté au concours ;

2° Une prime de 500 fr., une prime de 400 fr., une prime de 300 fr., une prime de 200 fr., une prime de 150 fr. et une prime de 100 fr. au propriétaire du meilleur étalon, âgé de quatre ans ou servant la première année à la monte dans le Grand-Duché ;

3° une prime de 500 fr., une prime de 400 fr., une prime de 300 fr. et une prime de 200 fr. aux propriétaires des meilleurs étalons ayant déjà servi antérieurement à la monte dans le Grand-Duché ;

4° Une prime de 100 fr. au propriétaire du meilleur étalon élevé dans le Grand-Duché et s'y livrant à la monte ;

5° Une prime de 300 fr., une prime de 250 fr., une prime de 200 fr., une prime de 150 fr., deux primes de 125 fr., quatre primes de 100 fr., quatre primes de 75 fr. et six primes de 50 fr. aux propriétaires des meilleurs juments poulinières de trait.

**Art. 2.** Un subside de 250 fr. est alloué aux propriétaires des étalons admis, spécialement désignés par la commission d'admission, lesquels se sont obligés à ne laisser saillir ces reproducteurs que dans le ressort de la commune de leur domicile.

Ce subside sera soldé contre la remise d'un certificat du collège des bourgmestre et échevins, portant que depuis le 1<sup>er</sup> février 1905 jusqu'au 30 juin inclusivement, l'étalon pour lequel il a été accordé, a été constamment tenu dans le ressort de la commune du domicile du propriétaire à la disposition des habitants, et d'un certificat du vétérinaire du canton attestant également la présence de l'étalon pendant la même période en la dite commune à la disposition des habitants et indiquant, en outre, le nombre des juments saillies inscrites sur le re-

für jeden Gerichtsbezirk nachbenannte Prämien zuerkennen :

1° eine Hauptprämie von 750 Fr. zu Gunsten des Eigenthümers des besten zum Concours vorgeführten Zughengstes ;

2° eine Prämie von 500 Fr., eine Prämie von 400 Fr., eine Prämie von 300 Fr., eine Prämie von 200 Fr., eine Prämie von 150 Fr., und eine Prämie von 100 Fr. zu Gunsten des Eigenthümers des besten vierjährigen Hengstes, oder eines solchen, welcher das erste Jahr zur Beschälung im Großherzogthum dient ;

3° eine Prämie von 500 Fr., eine Prämie von 400 Fr., eine Prämie von 300 Fr., und eine Prämie von 200 Fr. zu Gunsten der Eigenthümer der besten Hengste, welche schon vorher zur Beschälung im Lande gedient haben ;

4° eine Prämie von 100 Fr. zu Gunsten des Eigenthümers des besten im Lande gezogenen Hengstes, welcher daselbst zur Beschälung dient ;

5° eine Prämie von 300 Fr., eine Prämie von 250 Fr., eine Prämie von 200 Fr., eine Prämie von 150 Fr., zwei Prämien von je 125 Fr., vier Prämien von je 100 Fr., vier Prämien von je 75 Fr., und sechs Prämien von je 50 Fr. zu Gunsten der Eigenthümer der besten Zugstuten.

**Art. 2.** Ein Subsid von 250 Fr. wird den Eigenthümern der angeführten und speziell von der Körungs-Commission bezeichneten Hengstebewilligt, welche sich verpflichtet haben, diese Thiere nur innerhalb der Gemeinde ihres Wohnsitzes springen zu lassen.

Dieses Subsid wird auf eine Bescheinigung des Schöffentollegiums ausbezahlt, welche darthut, daß seit dem 1. Februar bis zum 30. Juni 1905 ausschließlich der Hengst, für den das Subsid bewilligt worden, beständig innerhalb der Gemeinde des Wohnsitzes des Eigenthümers zur Verfügung der Einwohner gestanden hat ; außerdem ist ein Attest des Kantonal-Thierarztes darüber beizubringen, daß der Hengst während der nämlichen Zeit in derselben Gemeinde anwesend und zur Verfügung der Einwohner war ; die Zahl der bedeckten, in das gemäß Art. 15 obenerwähnten Reglementes

gistre tenu en conformité de l'art. 15 du règlement prévisé.

**Art. 3.** Sont admis à concourir pour les primes mentionnées sous les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> inclus de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus tous les étalons indistinctement ayant servi à la monte pendant l'année courante.

Ils doivent toutefois être présentés au chef-lieu de l'arrondissement du domicile de leur propriétaire, à moins que celui-ci n'ait déplacé son entier pour la desserte des juments dans une autre circonscription.

**Art. 4.** Les propriétaires des étalons amenés au concours pour les primes doivent produire un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de leur domicile, constatant que ces reproducteurs ont servi à la monte publique et indiquant le nombre des juments saillies depuis leur dernière admission.

**Art. 5.** Les étalons et les juments primés seront marqués sous la crinière gauche d'un **A** couronné.

**Art. 6.** Sont admises au concours pour les primes mentionnées sous le n<sup>o</sup> 5 de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, toutes les juments du pays âgées de quatre ans au moins et suivies de leur poulain de l'année ou né en 1904. **5**

Les propriétaires des juments présentées au concours doivent être porteurs d'un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de leur domicile, contenant le signalement de la jument et attestant qu'elle est la propriété de celui qui en demande la réception.

Les poulains doivent être issus d'un étalon admis pour la monte dans le Grand Duché.

Cette dernière condition n'est toutefois pas applicable aux juments pleines introduites de l'étranger après le temps de la monte, lorsque leur origine est attestée par des certificats de l'autorité de la commune d'où elles proviennent et de celle du Grand-Duché dans laquelle elles sont introduites, et qu'elles n'ont pas été vendues par les soins du Gouvernement.

geführte Register eingetragenen Stuten ist in diesem Atteste anzugeben.

**Art. 3.** Zum Concurs um die unter Nr. 1 bis 4 der im Art. 1 erwähnten Prämien werden alle Hengste ohne Unterschied zugelassen, welche zur Beschälung während des Jahres gedient haben.

Dieselben müssen jedoch im Hauptort des Bezirks, in welchem sich das Domizil ihres Eigenthümers befindet, vorgeführt werden, es sei denn, daß letzterer seinen Hengst zur Bedeckung der Stuten in einen andern Bezirk verlegt habe.

**Art. 4.** Die Eigenthümer der zum Prämien-Concurs vorgeführten Beschäler müssen eine vom Schöffencollegium ihres Wohnsitzes ausgestellte Bescheinigung vorzeigen, aus welcher hervorgeht, daß diese Hengste zur öffentlichen Beschälung gedient, und wieviele Stuten sie seit ihrer letzten Anführung bedeckt haben.

**Art. 5.** Den prämirten Hengsten und Stuten wird unter der linken Mähne ein gekröntes **A** eingebrannt.

**Art. 6.** Zum Concurs für die unter Nr. 5 des Art. 1 erwähnten Prämien werden alle wenigstens vier Jahre alten Stuten des Landes zugelassen, welche von ihrem Füllen des Jahres oder dem während 1904 geworfenen Füllen begleitet sind.

Die Eigenthümer der zum Concurs vorgeführten Stuten müssen Inhaber einer vom Schöffencollegium der Gemeinde ihres Wohnsitzes ausgestellten Bescheinigung sein, welche das Signalement der Stute angibt und erklärt, daß sie Eigenthum desjenigen ist, welcher ihre Zulassung nachsucht.

Die Füllen müssen ebenfalls von einem zur Beschälung im Großherzogthum angeführten Hengste herkommen.

Jedoch ist letztere Bedingung nicht anwendbar auf trüchtige, nach der Beschälzeit aus dem Auslande eingeführte Stuten, falls deren Herkunft durch Bescheinigung der Ortsbehörde der Gemeinde dieser Herkunft und derjenigen des Großherzogthums, in welche sie eingeführt worden, nachgewiesen wird, und falls dieselben nicht auf Anstehen der Regierung verkauft worden.

La naissance du poulain est justifiée par un certificat du collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile du propriétaire. Ce certificat doit contenir le signalement du poulain.

Il est également produit un certificat du propriétaire de l'étalon pour attester que la jument présentée au concours a été réellement saillie par un étalon admis pour la monte dans le Grand-Duché.

**Art. 7.** Les primes décernées aux propriétaires des plus beaux étalons et des plus belles juments sont payées immédiatement après le concours, sur le vu du procès-verbal de la commission chargée de les décerner et contre une quittance à fournir par la partie prenante.

**Art. 8.** Il sera mis aux fins ci-dessus entre les mains de M. *Huss*, secrétaire de la Commission d'agriculture à Luxembourg, une somme de 21,600 francs, à charge par lui de rendre compte de l'emploi de ces fonds avant la fin de l'année courante. Cette somme sera ordonnancée immédiatement au profit de M. *Huss* et imputée sur l'art. 164 du budget de l'exercice 1905.

**Art. 9.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché, et les autorités communales sont invitées à en informer spécialement les propriétaires ou détenteurs des étalons admis.

Luxembourg, le 6 juillet 1905.

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. Station agricole.*

Les maisons ci-après désignées ont, pour l'année 1905, soumis leurs marchandises au contrôle de la station agricole de l'Etat à Ettelbruck, à savoir :

1° « Chemische Werke », autrefois *Albert et C<sup>o</sup>* de Biebrich s/Rh. ;

2° *Scheibler et C<sup>o</sup>* de Kalk-Ehrenfeld-lez-Cologne ;

Die Geburt des Füllens wird durch eine Bescheinigung des Schöffencollegiums der Gemeinde des Wohnsitzes des Eigenthümers nachgewiesen. Diese Bescheinigung muß das Signalement des Füllens enthalten.

Auch muß eine Bescheinigung des Eigenthümers des Hengstes beigebracht werden, als Nachweis, daß die zum Coucurs vorgeführte Stute wirklich durch einen zur Beschälung im Großherzogthum angeführten Hengst bedeckt worden ist.

**Art. 7.** Die den Besitzern der schönsten Hengste sowie der schönsten Stuten zuerkannten Prämien werden sogleich nach dem Concurs auf Sicht des Protokolles der mit der Zuerkennung beauftragten Commission und gegen eine vom Bezieger ausgestellte Quittung ausgezahlt.

**Art. 8.** Zu vorerwähntem Zwecke wird Hr. *Huss*, Sekretär der Ackerbau-Commission zu Luxemburg, eine Summe von 21,600 Fr., worüber derselbe vor Ablauf des Jahres 1905 Rechnung ablegen wird, zur Verfügung gestellt. Diese Summe soll sofort an gen. Hrn. *Huss* zur Zahlung angewiesen und auf Art. 164 des Ausgabenbudgets von 1905 verrechnet werden.

**Art. 9.** Gegenwärtiger Beschluß soll in's „*Mémorial*“ eingerückt und überdies in allen Gemeinden des Großherzogthums angeschlagen werden. Die Gemeindebehörden werden zugleich ersucht, die Eigenthümer und Inhaber von angeführten Hengsten davon in Kenntniß zu setzen.

Luxemburg, den 6. Juli 1905.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n

**Bekanntmachung. — Versuchsstation.**

Nachstehende Firmen haben ihre Waaren der Kontrolle der Versuchsstation zu Ettelbrück während des Jahres 1905 unterworfen :

1. „Chemische Werke“, vordem *Albert und Comp.* aus Biebrich a. Rh. ;

2. *Scheibler und Comp.* aus Kalk-Ehrenfeld bei Köln ;

- 3° *Reding-Even* de Diekirch, pour ses engrais chimiques et semences ;  
 4° *Coster* de Reisdorf ;  
 5° *Syndicat austro allemand* de Berlin, pour ses scories Thomas ;  
 6° *Ludovicy* de Laro-hette.  
 Luxembourg, le 5 juillet 1905.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Administration des travaux publics*

A partir du 1<sup>er</sup> août prochain, M. Lucien Hansen, conducteur des travaux publics à Remich, est chargé du service de la circonscription de Luxembourg-ville, comprenant les communes de Luxembourg, Eich, Rollingergrund et Hollerich, avec résidence à Luxembourg ; M. Adolphe Majeres, conducteur des travaux publics, actuellement attaché aux bureaux de l'ingénieur en chef, est chargé du service du canton de Remich, avec résidence à Remich.

Luxembourg, le 5 juillet 1905

*Le Directeur général des travaux publics,*  
Ch. RICHARD.

*Avis. — Règlement communal.*

Dans sa séance du 24 juin 1905, le Conseil communal de la ville de Luxembourg a décrété un nouveau règlement relatif à la Schobermesse. — Ce règlement a été dûment publié et approuvé.

Luxembourg, le 6 juillet 1905.

*Le Directeur général de l'intérieur,*  
H. KIRPACH.

*Avis. — Justice.*

A partir d'aujourd'hui jusqu'à la fin de l'année judiciaire, le tribunal d'arrondissement de Diekirch tiendra deux séances extraordinaires par semaine pour les affaires correctionnelles et qui sont liées aux vendredi et samedi, à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 6 juillet 1905.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

3. *Reding-Even* aus Diekirch, für ihre chemischen Dünger und Saaten ;  
 4. *Coster*, aus Reisdorf ;  
 5. *Oesterreich.-Deutsches Syndikat* aus Berlin, für seine Thomasschlacken ;  
 6. *Ludovicy*, aus Fels.  
 Luxemburg, den 5. Juli 1905.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
Eyschen.

**Bekanntmachung. — Bauverwaltung.**

Vom 1. August k. ab ist Hr. Lucien Hansen, Baukondukteur zu Remich, in derselben Eigenschaft nach dem Baubezirk Luxemburg-Stadt, begreifend die Gemeinden Luxemburg, Eich, Rollingergrund und Hollerich, mit dem Wohnsitz Luxemburg, versetzt ; Hr. Baukondukteur Adolph Majeres, zur Zeit in den Bürcanx des Oberingenieurs beschäftigt, ist mit dem Dienste des Kantons Remich, mit dem Wohnsitz zu Remich, betraut.

Luxemburg, den 5. Juli 1905.

*Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,*  
K. RICHARD.

**Bekanntmachung. — Gemeindeglement.**

In seiner Sitzung vom 24. Juni 1905 hat der Gemeinderath der Stadt Luxemburg ein neues Reglement betreffend die Schobermesse erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht und genehmigt worden.

Luxemburg, den 6. Juli 1905.

*Der General-Director des Innern,*  
H. KIRPACH.

**Bekanntmachung. — Justiz.**

Vom heutigen Tage ab bis zum Schlusse des Gerichtsjahres werden am Bezirksgericht zu Diekirch wöchentlich zwei außerordentliche Sitzungen für Zuchtpolizeisachen abgehalten, und zwar Freitags und Samstags, um 3 Uhr Nachmittags.

Luxemburg, den 6. Juli 1905.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
Eyschen.

**Verzeichniß der im Großherzogthum Luxemburg im Jahre 1906 stattfindenden Jahrmärkte und Messen.**

Abkürzungen: K. Krammarkt. — V. Viehmarkt. — KV. Kram- und Viehmarkt. — GetrKV. Getreide-, Kram- und Viehmarkt. — P. Pferdemarkt. — W. Wollstoffmarkt. — Schw. Schweinemarkt.

Ortschaft.	Distrikt.	
<b>Bettborn</b>	Diekirch	5. Februar KV 16. April KV. 16. Juli KV. 8. September KV.
<b>Bissen</b>	Luxemburg	11. Juni KV.
<b>Bous</b>	Grevenmacher	25. Juni K.
<b>Clerf</b>	Diekirch	1. März KV. 5. April KV. 7. Juni KV. 2. August KV. 6. September KV. 4. Oktober KV. 2. November KV. 27. Dezember KV.
<b>Diekirch</b>	Diekirch	16. Januar KV. 20. Februar KV. 20. März KV. 17. April KV. 15. Mai KV. 19. Juni KV. 17. Juli KV. 14. August KV. 18. September KV. 16. Oktober KV. 20. November KV. 18. Dezember KV.
<b>Düdelingen</b>	Luxemburg	25. Juni KV.
<b>Ehternach</b>	Grevenmacher	10. Januar V. 14. Februar V. 14. März V. 11. April V. 9. Mai V. 4. Juni (4 Tage) K. 13. Juni V. 11. Juli V. 8. August V. 12. September V. 10. Oktober V. 14. November V. 12. Dezember V.
<b>Eich a. d. Mzette</b>	Luxemburg	23. Januar KV. 27. Februar KV. 27. März KV. 24. April KV. 2. Mai KV. 5. Juni KV. 24. Juli KV. 23. August KV. 25. September. KV. 23. Oktober KV. 27. November KV. 26. Dezember KV.
<b>Eich a. d. Sauer</b>	Diekirch	8. März KV. 14. Juni KV. 9. August KV. 8. November KV.
<b>Ettelbrück</b>	Diekirch	2. Januar GetrKV. 16. Januar Pf. 6. Februar GetrKV. 6. März GetrKV. 3. April GetrKV. 1. Mai GetrKV. 5. Juni GetrKV. 3. Juli GetrKV. 7. August GetrKV. 4. September GetrKV. 2. Oktober GetrKV. 6. November GetrKV. 4. Dezember GetrKV.
<b>Fels</b>	Luxemburg	20. Februar KV. 16. April KV. 2. August KV. 27. September KV. 23. Oktober KV.
<b>Grevenmacher</b>	Grevenmacher	5. Februar V. 2. April V. 14. Mai V. 4. Juni V. 2. Juli V. 6. August V. 1. Oktober V. 5. November V.
<b>Heiderscheid</b>	Diekirch	6. August KV.
<b>Heinerscheid</b>	Diekirch	7. Mai KV. 25. Juni KV. 27. August KV. 12. November KV.
<b>Hespert (Höbvingen)</b>	Luxemburg	7. Mai KV.
<b>Höfingen</b>	Diekirch	5. März KV. 9. April KV. 4. Juni KV. 13. August KV. 1. Oktober KV. 3. Dezember KV.
<b>Junglinster.</b>	Grevenmacher.	24. September V.
<b>Kehlen</b>	Luxemburg	19. April KV.
<b>Lintgen</b>	Luxemburg	12. März KV. 23. April KV.
<b>Luxemburg</b>	Luxemburg	8. Januar V. 28. Februar V. 12. März V. 9. April V. 14. Mai V. 11. Juni V. 9. Juli V. 13. August V. 24. August Getr KV. (Bartholomäus) 24. August (14 Tage) Schobermesse. 3. September GetrKV. 8. Oktober V. 12. November V. 10. Dezember V.
<b>Margberg (Föhren)</b>	Diekirch	30. April KV.
<b>Merfch</b>	Luxemburg	22. Januar KV. 26. Februar KV. 26. März KV. 24. April KV. 28. Mai KV. 4. Juni KV. 23. Juli KV. 27. August KV. 24. September KV. 22. Oktober KV. 26. November KV.

<b>Mondorf (Bad)</b>	Grevenmacher	4. Juni KB. 1. Oktober KB.
<b>Munshausen</b>	Diekirch	3. November KB.
<b>Niederferschen</b>	Luzemburg	27. März KB. 14. August KB. 9. Oktober KB.
<b>Oberbëllingen</b>	Diekirch	29. September KB.
<b>Petingen</b>	Luzemburg	19. Juni KB.
<b>Rambruch</b>	Diekirch	2. April KB. 21. Mai KB. 2. Juli KB. 1. Oktober KB.
<b>Rebingen</b>	Diekirch	28. Februar KB. 23. März KB. 30. Mai KB. 25. Juli KB. 26. September KB. 31. Oktober KB. 26. Dezember KB.
<b>Remich</b>	Grevenmacher	19. Februar KB. 19. März KB. 7. Mai KB. 25. Juni KB. 17. Juli KB. 20. August KB. 17. September KB. 8. No- vember KB. 17. Dezember KB.
<b>Roodt (Bëhdorf)</b>	Grevenmacher	19. März KB. 13. September KB.
<b>Säul</b>	Diekirch	18. April KB. 24. September KB.
<b>Ufflingen</b>	Diekirch	15. Jan. KB. 19. Februar KB. 19. März KB. 16. April KB. 21. Mai KB. 18. Juni KB. 16. Juli KB. 20. August KB. 17. Septem- ber KB. 15. Oktober KB. 19. November KB. 17. Dezember KB.
<b>Vianden</b>	Diekirch	8. März KB. 5. April KB. 6. September KB. 8. November KB.
<b>Wasserbillig</b>	Grevenmacher	10. September KB
<b>Weiswampach</b>	Diekirch	14. März KB. 6. Juni KB. 16. August KB. 17. Oktober KB.
<b>Wellenstein</b>	Grevenmacher	30. Juli K.
<b>Wilz</b>	Diekirch	30. Januar KB. 27. Februar KB. 13. März Schw. 27. März KB 24. April KB. 8. Mai Schw. 29. Mai KB. 26. Juni KB 31. Juli KB. 28. August KB. 25. September KB. 30. Ok- tober KB. 27. November KB. 26. Dezember KB.
<b>Windhof (Aërich)</b>	Luzemburg	2. April B. 25. Juni B. 30. August B.
<b>Wormeldingen</b>	Grevenmacher	16. April B.
<b>Zolber</b>	Luzemburg	5. März KB. 1. Oktober KB.

<b>Januar</b>	2. Ettelbrück. 8. Luzemburg. 10. Echternach. 15. Ufflingen. 16. Diekirch. 16. Ettelbrück. 22. Mersich. 23. Esch a. d. Mz. 30. Wilz.
<b>Februar</b>	5. Bettborn. 5. Grevenmacher. 6. Ettelbrück. 14. Echternach. 19. Remich. 19. Ufflingen. 20. Diekirch. 20. Fels. 26. Mersich. 27. Esch a. d. M. 27. Wilz. 28. Luzemburg. 28. Rebingen.
<b>März</b>	1. Clerf. 5. Hofingen. 5. Zolber. 6. Ettelbrück. 8. Esch a. d. Sauer. 8. Vianden. 12. Lintgen. 12. Luzemburg. 13. Wilz. 14. Echternach. 14. Weiswampach. 19. Remich. 19. Roodt (Bëhdorf). 19. Ufflingen. 20. Diekirch. 26. Mersich. 27. Esch a. d. Mz. 27. Niederferschen. 27. Wilz. 28. Rebingen
<b>April</b>	2. Grevenmacher. 2. Rambruch. 2. Windhof. 3. Ettelbrück. 5. Clerf. 5. Vianden. 9. Ho- fingen. 9. Luzemburg. 11. Echternach. 16. Bettborn. 16. Fels. 16. Ufflingen. 16. Worm- meldingen. 17. Diekirch. 18. Säul. 19. Rehlen. 23. Lintgen. 24. Esch a. d. M. 24. Mersich. 24. Wilz. 30. Marzberg (Führen.)
<b>Mai</b>	1. Ettelbrück. 7. Heinerscheid. 7. Hespert (Höwingen). 7. Remich. 8. Wilz. 9. Echtern- nach (Kr.) 14. Grevenmacher. 14. Luzemburg. 15. Diekirch KB. 21. Rambruch. 21. Ufflingen. 22. Esch a. d. Mz. 28. Mersich. 29. Wilz. 30. Rebingen.
<b>Juni</b>	4. Echternach. 4. Grevenmacher. 4. Hofingen. 4. Mersich. 4. Mondorf. 5. Esch a. d. Mz. 5. Ettelbrück. 6. Weiswampach. 7. Clerf. 11. Bissen. 11. Luzemburg. 13. Echternach. 14. Esch an der Sauer. 18. Ufflingen. 19. Diekirch. 19. Petingen. 25. Douz. 25. Döbelingen. 25. Heinerscheid. 25. Remich. 25. Windhof. 26. Wilz.
<b>Juli</b>	2. Grevenmacher. 2. Rambruch. 3. Ettelbrück. 9. Luzemburg. 11. Echternach. 16. Bettborn. 16. Ufflingen. 17. Diekirch. 17. Remich. 23. Mersich. 24. Esch a. d. Mz. 25. Rebingen. 30. Wellenstein. 31. Wilz.

<b>August</b>	2. Clerf. 2. Fels. 6. Grevenmacher. 6. Heiderscheid. 7. Ettelbrück. 8. Echternach. 9. Esch an der Sauer. 13. Hofingen. 13. Luxemburg. 14. Diekirch. 14. Niederkerfchen. 16. Weiswampach. 20. Remich. 20. Uffingen. 24. Luxemburg (14 Tage Schöbermesse). 24. Luxemburg (Bartholomäus). 27. Heinerscheid. 27. Mersch. 29. Esch a. d. Mz. 28. Wilz. 30. Windhof.
<b>September</b>	3. Luxemburg. 4. Ettelbrück. 6. Clerf. 6. Vianden. 8. Bettborn. 10. Wasserbillig. 12. Echternach. 13. Koobt (Wegdorf). 17. Remich. 17. Uffingen. 18. Diekirch. 24. Junglinster. 24. Mersch. 24. Säul. 25. Esch a. d. Mz. 25. Wilz. 26. Nebingen. 27. Fels. 29. Oberbesslingen.
<b>Oktober</b>	1. Grevenmacher. 1. Hofingen. 1. Mondorf. 1. Rambruch. 1. Solber. 2. Ettelbrück. 4. Clerf. 8. Luxemburg. 9. Niederkerfchen. 10. Echternach. 15. Uffingen. 16. Diekirch. 17. Weiswampach. 22. Mersch. 23. Esch a. d. Mzette. 25. Fels. 30. Wilz. 31. Nebingen.
<b>November</b>	2. Clerf. 3. Munshausen. 5. Grevenmacher. 6. Ettelbrück. 8. Esch a. d. Sauer. 8. Remich. 8. Vianden. 12. Heinerscheid. 12. Luxemburg. 14. Echternach. 19. Uffingen. 20. Diekirch. 26. Mersch. 27. Esch a. d. Mz. 27. Wilz.
<b>Dezember</b>	3. Hofingen. 4. Ettelbrück. 10. Luxemburg. 12. Echternach. 17. Remich. 17. Uffingen. 18. Diekirch. 26. Esch a. d. Mzette. 26. Nebingen. 26. Wilz. 27. Clerf.

**Berichtigung.** — In dem in Nr. 13 des „Memorials“ d. Zrs., S. 130—136, abgedruckten Jahrmärkteverzeichnis ist durch eine Verstellung in der Druckform an letzter Stelle unter „M a r z b e r g“ ein Markt aufgeführt, der in die erste Reihe unter „M e r s c h“ gehört. Es handelt sich um den Merscher Markt vom 4. Montag im Januar. Das betreffende Verzeichnis ist demgemäß zu verbessern.

**Avis.** — *Fête anniversaire de la naissance de S. A. R. le Grand-Duc.*

Pour célébrer l'anniversaire de la naissance de S. A. R. le Grand-Duc, un *Te Drum* solennel sera chanté le *lundi*, 24 juillet et., à Luxembourg en l'église cathédrale, à onze heures du matin, dans les églises paroissiales des autres villes à l'heure convenue, et dans les églises paroissiales de la campagne le dimanche suivant, immédiatement après la grand'messe.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés sont invités d'assister à cette solennité religieuse.

Les collèges des bourgmestre et échevins des villes et communes sont chargés de régler le programme de la dite fête publique. Ils me feront parvenir leurs rapports y relatifs par l'intermédiaire de MM. les commissaires de district; le rapport de la ville de Luxembourg me sera envoyé directement.

Luxembourg, le 8 juillet 1905.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

**Bekanntmachung.** — **Geburtsfeier S. K. G. des Großherzogs.**

Zur Feier des Geburtstages S. K. G. des Großherzogs soll am Montag, den 24. Juli, zu Luxemburg in der Kathedrale, um 11 Uhr Morgens, in den Pfarrkirchen der anderen Städte, zur abgeredeten Stunde, und in den übrigen Pfarrkirchen des Landes am nächstfolgenden Sonntage, unmittelbar nach dem Hochamte, ein feierliches Te Deum abgehalten werden.

Alle Behörden, Beamten und Angestellten werden ersucht, dieser religiösen Feierlichkeit beizuwohnen.

Die Schöffencollegien der Städte und Gemeinden haben das Programm dieser öffentlichen Festes anzuordnen und mir ihre Berichte über dessen Verlauf durch die Vermittelung der G. G. Distriktscommissäre zukommen zu lassen. Der Bericht der Stadt Luxemburg wird mir unmittelbar übersandt werden.

Luxemburg den 8. Juli 1905.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

*Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.*

Communes et sections intéressées.	Désignation des emprunts.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage				Caisse chargée du remboursement.
			à 500 fr.	à 400 fr.	à 200 fr.	à 100 fr.	
Kehlen . . . . .	15,000	1 <sup>er</sup> octobre 1905				60, 38.	Caisse communale.
Kehlen (Olm) . . . . .	8,000	id.				58.	id.
Septfontaines . . . . .	8,000	1 <sup>er</sup> nov. 1905.				33, 74.	id.
Steinfort (Kleinbettingen, Hagen, Steinfort) . . . . .	32,000	1 <sup>er</sup> sept. 1905.		29.			id.
Frisange (Hellange) . . . . .	4,000	1 <sup>er</sup> octobre 1905				49.	id.
Eich . . . . .	68,000	1 <sup>er</sup> nov. 1905.	88.			60, 18.	id.
Niederanven (commune en général) . . . . .	30,000	15 octobre 1905.			45.		id.
Remich . . . . .	220,000	1 <sup>er</sup> janvier 1906.	190, 125, 181.			20, 78, 20.	id.
Bascharage (Linger) . . . . .	40,000	1 <sup>er</sup> nov. 1905.			21.		id.
Betzdorf (Ollingen) . . . . .	20,000	1 <sup>er</sup> juillet 1905.				13.	Banque Werling, Lambert & Coe.
Dudelange . . . . .	100,000	id.	90, 400.			24.	id.
Folschette . . . . .	14,400	id.				409, 121, 132.	id.
Hamm . . . . .	19,900	id.				471.	id.
Mertel (Wasserbillig) . . . . .	43,000	id.				36, 106.	id.
Manternach (Berbourg) . . . . .	20,000	id.				43.	id.
Basbellain . . . . .	23,600	id.	29.				id.
Remerschen . . . . .	12,000	id.				54, 103.	id.
Rumelange . . . . .	150,000	id.	41, 120, 171.			80.	id.
Rosport . . . . .	46,000	id.				4, 16, 124	id.
Schultrange (Schrassig) . . . . .	2,000	id.				4, 12.	id.
Tuntingen . . . . .	32,000	id.				29, 72, 111.	id.
Esch-sur-l'Alzette . . . . .	230,800	1 <sup>er</sup> déc. 1905.	41, 51, 67, 98, 130, 184, 224, 233, 283, 318, 355.			3, 11, 19, 36, 62, 162, 193, 241, 299, 374.	Banque Internationale.
Wormeldange (Elmen) . . . . .	40,000	id.				15, 92.	id.
Wormeldange . . . . .	96,200	1 <sup>er</sup> juin 1905.	17, 100.			6, 18, 55.	id.
Wiltz . . . . .	50,000	1 <sup>er</sup> juillet 1905.				47, 98.	Caisse communale.
Feulen (Niederfeulen) . . . . .	35,000	id.				129, 158, 199.	id.

Luxembourg, le 4 juillet 1905.

*Avis. — Enseignement supérieur et moyen.*

Par arrêté grand-ducal en date du 5 juillet et MM. les professeurs de 3<sup>e</sup> classe Jacques Meyers, du gymnase de l'Athénée, Guill. Soisson, François Even, François Manternach, de l'école in-

**Bekanntmachung. — Höherer und mittlerer Unterricht.**

Durch Großh. Beschluß vom 5. Juli c. sind die H. H. Jaf. Meyers, Professor 3. Klasse am Gymnasium des Athenäums, Wilh. Soisson, Fr. Even, Fr. Manternach, Professoren

dustrielle et commerciale de l'Athénée, et Henri Ahnen du gymnase d'Echternach, ont été promus au grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe aux mêmes établissements.

Luxembourg, le 7 juillet 1905.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

*Arrêté du 6 juillet 1905, concernant la nomination des commissions pour les examens de maturité et de capacité.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les arrêtés grand-ducaux en date des 14 juillet 1902 et 16 mars 1895, portant règlement pour les examens de maturité et de capacité ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les sessions de l'examen de maturité et de l'examen de capacité pour l'année scolaire 1904—1905 s'ouvriront le 10 juillet et ; celle de l'examen de capacité sera close le 24 octobre.

**Art. 2.** Sont nommés commissaires du Gouvernement :

a) pour les examens de maturité : M. Henrion, conseiller de Gouvernement ;

b) pour l'examen de capacité : M. Frantz de Colnet, conseiller à la Chambre des comptes.

**Art. 3.** Sont nommés membres de la commission de l'examen de maturité :

a) pour le gymnase de Luxembourg : MM. Gredt, directeur ; Kuborn, Keiffer, Bielecki, Schmit et Glaesener, professeurs ;

b) pour le gymnase de Diekirch : MM. Heuertz, directeur ; Sevenig, Maillet et Hansen, professeurs ;

c) pour le gymnase d'Echternach : MM. Thill, directeur ; Wengler, Kauder et Tockert, professeurs.

**Art. 4.** Sont nommés membres de la commission de l'examen de capacité : MM. Auguste Mullendorff, directeur honoraire ; Hamelius, membre de la commission des curateurs de

3. Klasse an der Industrie- und Handelsschule des Albenäums, und H. Ahnen, Professor 3. Klasse am Gymnasium zu Echternach, zu Professoren 2. Kl. an denselben Anstalten befördert worden.

Luxemburg, den 7. Juli 1905.

Der General-Director der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

**Beschluß vom 6. Juli 1905, die Ernennung der Commissionen für die Reife- und Fähigkeitsprüfungen betreffend.**

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Groß. Beschlüsse vom 14. Juli 1902 und 16. März 1895, die Reife- bzw. Fähigkeitsprüfung betreffend ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die Sessionen für die Reife- und Fähigkeitsprüfungen des Schuljahres 1904—1905 beginnen am 10. Juli et. ; diejenige für die Fähigkeitsprüfung wird am 21. Oktober f. geschlossen.

**Art. 2.** Zu Regierungscommissären sind ernannt :

a) für die Reifeprüfungen : Hr. Henrion, Regierungsrath ;

b) für die Fähigkeitsprüfung : Hr. Franz de Colnet, Rath an der Rechnungskammer.

**Art. 3.** Zu Mitgliedern der Commission für die Reifeprüfung sind ernannt :

a) für das Gymnasium zu Luxemburg : die H. H. Gredt, Director ; Kuborn, Keiffer, Bielecki, Schmit und Glaesener, Professoren ;

b) für das Gymnasium zu Diekirch : die H. H. Heuertz, Director ; Sevenig, Maillet und Hansen, Professoren ;

c) für das Gymnasium zu Echternach : die H. H. Thill, Director ; Wengler, Kauder und Tockert, Professoren.

**Art. 4.** Zu Mitgliedern der Commission für die Fähigkeitsprüfung sind ernannt : die H. H. Aug. Müllendorff, Ehren-Director ; Hamelius, Mitglied des Curatoriums der Industrie-

École industrielle et commerciale; Zahn, directeur; Emile d'Huart, Manternach et Even, professeurs.

**Art. 5.** Sont nommés membres suppléants :

a) pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg : MM les professeurs Jacques Schmitz et Martin d'Huart ;

au gymnase de Diekirch : MM. les professeurs Steffes et Kowalsky ;

au gymnase d'Echternach : MM. les professeurs Bestgen et Heuertz ;

d) pour l'examen de capacité : MM. Haal, membre de la commission des curateurs de l'école industrielle et commerciale ; Bian, ingénieur à Eich ; Meyers et Sevenig, professeurs.

**Art. 6.** Les commissions se réuniront sur la convocation des commissaires du Gouvernement.

**Art. 7.** Les épreuves écrites des deux examens, de maturité et de capacité, auront lieu les 22, 23, 27 et 29 juillet.

**Art. 8.** Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le 16 juillet.

**Art. 9.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 6 juillet 1905.

Le Directeur général des finances,  
M. MONGENAST.

*Arrêté du 6 juillet 1905, portant nomination des commissions pour l'examen de passage aux établissements d'enseignement supérieur et moyen.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 19 juillet 1893 et 1<sup>er</sup> juillet 1901, portant règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement supérieur et moyen ;

und Handelschule ; Zahn, Director ; Emile d'Huart, Manternach und Even, Professoren.

**Art. 5.** Zu stellvertretenden Mitgliedern sind ernannt ;

a) für die Reifeprüfung am Gymnasium zu Luxemburg : die H. H. Professoren Jak. Schmitz und M. d'Huart ;

am Gymnasium zu Diekirch : die H. H. Professoren Steffes und Kowalsky ;

am Gymnasium zu Echternach : die H. H. Professoren Bestgen und Heuertz ;

b) für die Fähigkeitsprüfung : die H. H. Haal, Mitglied des Curatoriums der Industrie- und Handelschule ; Bian, Ingenieur zu Eich ; Meyers und Sevenig, Professoren.

**Art. 6.** Die Commissionen werden durch die Regierungs-Commissare zusammenberufen.

**Art. 7.** Die schriftlichen Prüfungen für das Reife- und Fähigkeitszeugniß finden statt am 22., 23., 27. und 29. Juli.

**Art. 8.** Die Zulassungsgesuche zu den Reife- und Fähigkeitsprüfungen müssen der Regierung vor dem 16. Juli zugegangen sein.

**Art. 9.** Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Mémorial“ eingerückt und je ein Exemplar den Mitgliedern vorbenannter Commissionen als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 6. Juli 1905.

Der General-Director der Finanzen,  
M. Mongenast.

*Beschluß vom 6. Juli 1905, betreffend die Ernennung der Commissionen für die Befähigungsprüfungen an den Anstalten höheren und mittleren Unterrichtes.*

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 19. Juli 1893 und 1. Juli 1901, die Befähigungsprüfung an den Anstalten höheren und mittleren Unterrichtes betreffend ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1904—1905 :

1<sup>o</sup> aux gymnases de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach, M. *Henrion*, conseiller de Gouvernement ;

2<sup>o</sup> à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, à l'école industrielle d'Esch-s.-l'Alz., à la section industrielle des gymnases de Diekirch et d'Echternach, M. *Frantz de Colnet*, conseiller à la Chambre des comptes.

**Art. 2.** Sont nommés membres de la commission de l'examen de passage :

a) au gymnase de l'Athénée : MM. les professeurs *Philippe, Herchen, Tibesar, Karels, Wilhelm* et *Jacques Meyers* ;

b) au gymnase de Diekirch : MM. les professeurs *Reyter, Pletschette, Kowalsky* et *Welter* ;

c) au gymnase d'Echternach, MM. *Thill*, directeur, *Bestgen, Wengler* et *Comes*, professeurs ;

d) à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. les professeurs *Weckerling, Hoffmann, Michel Meyers, Pfeffer, Soisson* et *Schmitz* ;

e) à l'école industrielle d'Esch-s-Alz. : MM. *Houdremont*, directeur, *Ensch*, professeur, *Pfeiffer* et *Michels*, répétiteurs ;

f) à la section industrielle du gymnase de Diekirch : MM. *Heuertz*, directeur, *Ecker, Schmitz*, professeurs, et *Wenger*, chargé de cours ;

g) à la section industrielle du gymnase d'Echternach : MM. *Palgen, Ahnen, Heuertz* et *Pletschette*, professeurs.

**Art. 3.** Les épreuves écrites auront lieu les 26, 28, 31 juillet et 2 août.

L'époque des épreuves orales sera fixée par les commissaires du Gouvernement, d'accord avec les commissions.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera inséré au *Mé-morial* et un exemplaire en sera transmis à

Beschließt :

**Art. 1.** Zu Regierungs-Commissaren für die Versetzungsprüfungen des laufenden Schuljahres sind ernannt :

1<sup>o</sup> an den Gymnasien zu Luxemburg, Diekirch und Echternach : Hr. *Henrion*, Regierungsrath ;

2<sup>o</sup> an der Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg, an der Industrieschule zu Esch a. d. Alz. und an den Industrieabtheilungen der Gymnasien zu Diekirch und Echternach : Hr. *Franz de Colnet*, Rath an der Rechnungskammer.

**Art. 2.** Zu Mitgliedern der Commission für die Versetzungsprüfung sind ernannt :

a) für das Gymnasium des Athenäums : die H. H. Professoren *Philippe, Herchen, Tibesar, Karels, Wilhelm* und *J. Meyers* ;

b) für das Gymnasium zu Diekirch : die H. H. Professoren *Reyter, Pletschette, Kowalsky* und *Welter* ;

c) für das Gymnasium zu Echternach : die H. H. *Thill*, Director, *Bestgen, Wengler* und *Comes* Professoren ;

d) für die Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg : die H. H. Professoren *Weckerling, Hoffmann, Michel Meyers, Pfeffer, Soisson* und *Schmitz* ;

e) für die Industrieschule zu Esch a. d. Alz. : die H. H. *Houdremont*, Director, *Ensch*, Professor, *Pfeiffer* u. *Michels*, Repetenten ;

f) für die Industrieabtheilung am Gymnasium zu Diekirch : die H. H. *Heuertz*, Director, *Ecker* und *Schmitz* Professoren, und *Wenger*, Hilfs-lehrer ;

g) für die Industrieabtheilung am Gymnasium zu Echternach : die H. H. Professoren *Palgen, Ahnen, Heuertz* und *Pletschette*.

**Art. 3.** Die schriftlichen Prüfungen finden statt am 26., 28., 31. Juli und 2. August k.

Die Tage der mündlichen Prüfungen werden durch die H. H. Regierungs-Commissare im Einverständnis mit den Commissionen festgesetzt.

**Art. 4.** Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mé-morial*“ eingerückt und ein Exemplar desselben

Chaque membre des commissions précitées pour leur service de titre. einem jeden der genannten Mitglieder als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxembourg, le 6 juillet 1905.

Luxemburg, den 6. Juli 1905.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

*Der General-Director der Finanzen,*  
Dr. M o n g e n a s t.

*Relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition,*  
publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1894.

NATURE DES VALEURS.	SERIE ET NUMEROS DES TITRES.	Valeur nominale de chaque titre.
Obligation de l'emprunt de la commune de Basbellain de 1877.	N° 29.	FR. 500
Obligations des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	Nos 53867, 53868, 53869, 53870, 53871, 53872, 53873, 53874, 53875, 53876, 53877.	500
Actions des hauts-fourneaux et forges de Dudelange.	Nos 10514, 17297.	500
Obligations des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	Nos 14141, 26775, 26776.	500
Obligations de l'emprunt de la commune de Biver de 1888.	Nos 61, 62, 65.	100
Obligation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	N° 76501.	500
Obligations des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	Nos 45058, 53391, 53388, 53389, 53390, 73575, 73574, 73575, 73576, 73577, 73578, 73747.	500
Actions de la Banque Internationale à Luxembourg.	Série I Litt. A, Nos 9355, 9354, 9353, 9356, 20131, 20132, 20133.	250
Obligations des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	Nos 40854, 100257, 107031.	500
id.	Nos 1545, 1544, 2814.	500
Obligations de l'emprunt de l'État grand-ducal de 1894.	Litt. B. Nos 2762, 2765, 2764, 2765, 2766, 2767.	1000
Obligations de l'emprunt de la commune de Mersch de 1882.	Série M. Nos 16, 17, 21, 22, 25, 24, 25, 26, 27, 28.	500
Obligations 4 pCt. de la société anonyme des hauts-fourneaux de Differdange de 1898.	Nos 16, 17, 18, 19, 20, 21.	500
Obligations 3 pCt. de la société anonyme des chemins de fer et minières Prince-Henri.	Nos 15685, 15684, 15695, 15696, 15699, 15700, 15801, 15802, 15805, 24115.	500
Actions de la Banque Internationale à Luxembourg.	Série II Litt. B. N° 74856.	250
Obligations des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	Nos 79566 et 79567.	500
id.	Nos 72086, 72641 120968, 125097, 135195.	500
Action de la société anonyme des chemins de fer et minières Prince-Henri.	Coupons de l'action N° 28056.	500
Actions de la société en commandite des forges d'Eich, établie à Eich sous la raison sociale « Le Gallais-Metz & Cie.	Coupon N° 36 des actions Nos 2240, 2241, 2242, 2385, 4901, 4902 4905, 4904, 4905, 4906, 4907, 4908, 4909.	1000
Obligations des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	Nos 56228, 49097.	500

Luxembourg, le 3 juillet 1905.

*Caisse d'épargne.* — Par décision du Directeur général des finances en date du 28 juin 1905, les livrets nos 81556, 96771, 96772, 118304 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 7 juillet 1905.